

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1500306

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 26 mai 2016
Lecture du 10 juin 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 août 2015, et des mémoires complémentaires, enregistrés les 19 octobre, 20 novembre et 10 décembre 2015, les 19 et 28 janvier 2016 et le 27 avril 2016, Mme X., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 4 mai 2015 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a licenciée pour insuffisance professionnelle ;

2°) d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de la réintégrer, de publier la décision portant réintégration au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de quinze jours, de procéder à la reconstitution de sa carrière, à la régularisation de sa situation sociale, de produire tous les bulletins de paie correspondants sous le matricule 0202756 sans mention d'absence de service fait à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 50 000 F CFP par jour de retard ;

3°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 70 000 000 F CFP au titre du préjudice financier subi, à lui verser tous les traitements correspondants aux périodes d'éviction irrégulière de fonctions et à lui verser la somme de 60 000 000 F CFP au titre des préjudices subis du fait de sa privation d'emploi et de ressources sous astreinte de 50 000 F CFP par jour de retard ;

4°) de mettre la somme de 80 000 000 F CFP, chacun, à la charge de la Nouvelle-Calédonie et de la province Sud au titre des dépens engagés devant la cour administrative d'appel de Paris pour l'affaire 15PA00115 et devant le tribunal administratif de céans pour les jugements n° 10338 du 31 mars 2011, n° 11120 du 9 février 2012, conjoints n° 1300380 et 1300381 du 30 avril 2014 et n° 1300381 du 30 octobre 2014, à défaut de nomination d'un expert

en rémunération sous astreinte de 75 000 F CFP par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ;

5°) de mettre la somme de 5 000 000 F CFP, chacun, à la charge de la Nouvelle-Calédonie et de la province Sud sous astreinte de 5 000 F CFP par jour de retard à compter de la décision à intervenir au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

6°) de réformer les arrêtés du 13 mai 2013 et du 2 juin 2015 du président de l'assemblée de la province Sud ;

7°) d'enjoindre au président de l'assemblée de la province Sud du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de procéder à la reconstitution de sa carrière, à la régularisation de sa situation sociale, de produire tous les bulletins de paie correspondants sous le matricule 0202756 à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 50 000 F CFP par jour de retard ;

8°) de condamner la province Sud à lui verser la somme de 70 000 000 F CFP au titre du préjudice financier subi, à lui verser tous les traitements correspondants aux périodes d'éviction irrégulière de fonctions et à lui verser la somme de 60 000 000 F CFP au titre des préjudices subis du fait de sa privation d'emploi et de ressources sous astreinte de 50 000 F CFP par jour de retard ;

9°) de nommer un expert en rémunération afin que ses bulletins de paie soient établis correctement ;

10°) de mettre la somme de 1 000 000 F CFP à la charge de la province Sud au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

11°) de publier le jugement à intervenir au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie sous astreinte de 50 000 F CFP par jour de retard.

Mme X. soutient que :

- les conclusions tendant à la condamnation de la Nouvelle-Calédonie présentent un lien suffisant car elles viennent contester toutes les irrégularités commises à son encontre à l'occasion des multiples procédures de licenciement diligentées à son encontre ;

- elle est recevable à demander la réformation des décisions du 13 mai 2013 et 2 juin 2015 ;

- la décision du 13 mai 2013 est définitive et c'est la raison pour laquelle elle n'en demande pas l'annulation mais la réformation ; la décision du 2 juin 2015 n'est pas définitive ;

- la fin de non-recevoir tirée de l'absence de moyens clairs doit être écartée ;

- l'administration commet une erreur en lui appliquant les dispositions de la délibération n° 105 du 9 août 2000 ; elle dépend du décret du 1^{er} août 1990 portant statut des professeurs des écoles ; la délibération du 9 août 2000 est entachée d'illégalité en ce qu'elle ne respecte ni les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 ni celles de l'article 1^{er} du code civil ;

- le licenciement est irrégulier eu égard à l'illégalité de la convention du 13 novembre 2002 conclue entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie relative aux conditions dans lesquelles les professeurs des écoles stagiaires du cadre territorial pourront se voir délivrer le diplôme professionnel de professeur des écoles ; l'arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux conditions de délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles est illégal ; elle aurait dû se voir remettre le diplôme attestant de sa réussite à la formation de l'IUFM du Pacifique en 2006 ;

- la décision du 4 mai 2015 est fondée sur des faits inexacts et non prouvés ; aucun fait nouveau n'est invoqué nonobstant l'annulation des décisions antérieures ;

- la décision du 4 mai 2015 a bien été transmise au contrôle de légalité mais n'a jamais été publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ; elle n'est pas exécutoire ;
- les arrêtés de réintégration ne lui ont jamais été notifiés ; on l'a empêché de reprendre un poste ;
- sa réintégration n'a jamais été effective ; elle n'a jamais été placée en situation régulière préalablement à son licenciement ;
- elle est médicalement apte à exercer les fonctions d'enseignante du 1^{er} degré ;
- elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de reclassement ; il n'a jamais été fait droit à sa demande d'entretien avec Mme Beaumont ; aucune formation ne lui a été proposée ; les courriers envoyés aux autres employeurs publics font mention de la procédure d'insuffisance professionnelle ; on ne lui a jamais proposé trois postes conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, loi qui lui est applicable en application des dispositions de l'article 6-2 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- il y a erreur de droit ; on ne peut lui proposer un reclassement alors qu'elle est médicalement apte et que son poste n'a jamais été supprimé ;
- elle est victime de harcèlement moral ; elle a fait l'objet de plusieurs convocations à la commission de discipline ;
- la commission administrative paritaire a été irrégulièrement convoquée ; il n'est pas fait mention de la formation disciplinaire ; le conseil de discipline n'a pas été présidé par un magistrat administratif ;
- la commission administrative paritaire était irrégulièrement composée ; M. Dabin n'a pas été élu à ce collège ; la décision du 15 mai 2014 procédant à une substitution est irrégulière à défaut de mention de la démission de Mme Goya et d'un courrier justifiant l'indisponibilité de Mme Rolland ; la demande de substitution n'a pas été présentée par le représentant du syndicat contrairement à l'article 12 de la délibération du 21 août 1990 ;
- les représentants de la province Nord et de la province des Iles ont été irrégulièrement représentés à la commission administrative paritaire du 6 mars 2015 ; les mandats doivent être donnés par les présidents de ces provinces et non pas leur mandataire ; un tel mandat doit être donné en priorité à un autre membre de la province ; il n'est pas fait mention du 2nd représentant de ces provinces ;
- les visas de la décision du 4 mai 2015 sont incomplets ;
- la demande de la province Sud ayant abouti à la décision du 4 mai 2015 ne pouvait régulièrement intervenir avant sa réintégration ;
- le retard à lui notifier l'arrêté du 23 septembre 2014 portant reconstitution de carrière lui a porté préjudice pour ses recherches d'emploi ;
- les actes individuels qui lui ont été notifiés ne sont pas exécutoires à défaut de mention du tampon le certifiant ; ils ne lui ont pas été notifiés dans le délai de 15 jours prévu par le code général des collectivités territoriales ; ces actes n'ont pas été publiés au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ; ils n'ont aucune valeur comptable ;
- les arrêtés portant reconstitution de carrière du 31 décembre 2014 sont entachés de falsification ;
- les délégations de signature de Mme Beaumont ne sont pas non plus exécutoires ;
- elle est victime de discrimination ;
- le licenciement irrégulier du 4 mai 2015 est à l'origine de nombreux préjudices ;
- elle a subi un préjudice financier, un préjudice lié à sa privation d'emploi et de ressources pendant plus de trois années, un préjudice moral, un préjudice de santé, de carrière, d'honneur, une atteinte à sa réputation et des troubles dans les conditions d'existence ; ces préjudices peuvent être évalués à 45 000 000 F CFP si des bulletins réguliers sont établis et donc si son employeur a régularisé sa situation sociale ; sinon ce préjudice est de 70 000 000 F CFP ;
- elle n'a tenu aucun propos injurieux ou diffamatoire.

Par trois mémoires en défense, enregistré les 23 septembre et 22 décembre 2015 et le 19 février 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête et demande la suppression des mentions injurieuses, outrageantes ou diffamatoires contenues à la page 16 du mémoire du 28 janvier 2016 de la requérante.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soutient que :

- les conclusions à fin de condamnation sont irrecevables en ce qu'elles ne présentent aucun lien de connexité avec l'arrêté du 4 mai 2015 ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 novembre 2015, la province Sud conclut au rejet de la requête.

La province Sud soutient que :

- les conclusions à fin d'annulation sont irrecevables ; la requête comporte des conclusions à fin d'annulation contre trois actes administratifs différents adoptés par différentes autorités ; les conclusions à fin de réformation sont irrecevables ; aucun moyen n'est articulé contre les décisions du 13 mai 2013 et 2 juin 2015 ; les conclusions dirigées contre la décision du 13 mai 2013, notifiée le 17 juin suivant, sont tardives ;
- les conclusions à fin de condamnation dirigées contre elle sont irrecevables ; aucun moyen n'est réellement articulé, la requérante renvoie à ses écritures dans des affaires distinctes et closes ; les réclamations préalables du 17 octobre et du 2 décembre 2014 ont fait l'objet d'une décision de rejet du 23 décembre 2014 notifiée le 8 janvier 2015 ;
- les moyens à fin d'annulation contre les décisions du président de l'assemblée de la province Sud ne sont pas assortis des précisions permettant d'en examiner le bien-fondé ; les autres moyens sont inopérants et ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 26 avril 2016 du président du tribunal administratif de céans, le mémoire présenté par Mme X. et enregistré le 10 décembre 2015 a été radié de la présente instance et enregistré comme une requête nouvelle sous le numéro 1500483.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code civil dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- la délibération n° 135 du 21 août 1990 modifiée relative aux commissions administratives paritaires ;
- la délibération n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps des professeurs des écoles ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme X., requérante, de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et de Mme Verbrughe, représentant la province Sud.

Une note en délibéré présentée par Mme X. a été enregistrée le 26 mai 2016.

Une note en délibéré présentée pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a été enregistrée le 27 mai 2016.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., professeur des écoles, a été révoquée de ses fonctions par un arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 17 février 2011. Cet arrêté a été annulé par un jugement du 9 février 2012 du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. A la suite de cette annulation, le président du gouvernement l'a licenciée pour insuffisance professionnelle, par un arrêté du 11 mai 2012. Cet arrêté a été de nouveau annulé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 10 juin 2014. Par un arrêté du 4 mai 2015, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a de nouveau licencié Mme X. pour insuffisance professionnelle.

2. Mme X. demande l'annulation de cet arrêté du 4 mai 2015 et demande la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 70 000 000 F CFP au titre du préjudice financier subi, à lui verser tous les traitements correspondants aux périodes d'éviction irrégulière de fonction et à lui verser la somme de 60 000 000 F CFP au titre des préjudices subis du fait de sa privation d'emploi et de ressources. Elle demande également que la somme de 80 000 000 F CFP, chacun, soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie et de la province Sud au titre des dépens engagés tant devant la Cour administrative d'appel de Paris au titre de l'affaire 15PA00115 et au titre des actions engagées devant le tribunal administratif de céans pour les jugements n° 10338 du 31 mars 2011, n° 11120 du 9 février 2012, conjoint n° 1300380 et 1300381 du 30 avril 2014 et n° 1300381 du 30 octobre 2014, à défaut de nomination d'un expert en rémunération sous astreinte de 75 000 F CFP par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir. Elle demande au tribunal de réformer les arrêtés du 13 mai 2013 et du 2 juin 2015 du président de l'assemblée de la province Sud eu égard à l'intervention de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 10 juin 2014 et la condamnation de la province Sud à lui verser la somme de 70 000 000 F CFP au titre du préjudice financier subi, à lui verser tous les traitements correspondants aux périodes d'éviction irrégulière de fonction et à lui verser la somme de 60 000 000 F CFP au titre des préjudices subis du fait de sa privation d'emploi et de ressources.

Sur les fins de non-recevoir :

3. La province Sud est fondée à soutenir qu'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de procéder à la réformation d'actes administratifs. Elle est donc fondée à soutenir que les conclusions tendant à ce que les arrêtés du président de l'assemblée de la province Sud en date du 13 mai 2013 et du 2 juin 2015 soient réformés sont irrecevables.

4. Mme X. demande l'annulation de l'arrêté du 4 mai 2015 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a procédé, pour la troisième fois, à son licenciement et l'indemnisation des préjudices subis du fait des deux premières décisions ayant conduit à son éviction du service. Ces conclusions, toutes afférentes à la régularité des décisions licenciant l'intéressée, présentent un lien suffisant pour être introduites par une seule et même requête. Les fins de non-recevoir tirées de l'absence de connexité doivent être écartées.

5. De même, par au moins une réclamation préalable en date du 2 décembre 2014, produite par la province Sud, Mme X. a demandé l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait des décisions des 17 février 2011 et 11 mai 2012 par lesquelles elle a été licenciée. La province Sud justifie avoir opposé une décision de rejet à ces prétentions par une décision en date du 23 décembre 2014 notifiée le 8 janvier suivant à l'intéressée. Elle est donc fondée à soutenir que les conclusions à fin de condamnation sont tardives en ce qui la concerne.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 mai 2015 :

En ce qui concerne la légalité externe :

6. Le moyen tiré de ce que les visas de la décision du 4 mai 2015 par laquelle elle a été licenciée seraient incomplets est inopérant dans la mesure où cette décision est suffisamment motivée.

7. La circonstance que le courrier par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a demandé au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de bien vouloir procéder à son licenciement pour insuffisance professionnelle a été envoyé le 23 septembre 2014, soit avant que cette autorité ne procède à sa réintégration juridique par arrêté du 2 juin 2015, est sans effet sur la légalité de la décision en litige.

8. Les moyens tirés de ce que l'arrêté du 23 septembre 2014 portant reconstitution de carrière lui aurait été notifié tardivement, que les actes individuels la concernant ne seraient pas exécutoires en l'absence du tampon le certifiant, de ce qu'ils ne lui auraient pas été notifiés dans le délai de quinze jours prévu par le code général des collectivités territoriales ou qu'ils seraient entachés de falsification en raison de l'absence de tampons d'ampliation ou de transmission au service de l'Etat chargé du contrôle de légalité sont inopérants.

9. De même, le moyen tiré de ce que les délégations de signature dont bénéficie Mme Beaumont ne seraient pas exécutoires est inopérant à l'encontre de la légalité de la décision en litige, laquelle a été signée par M. Alain Marc, secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

10. Enfin la circonstance que la décision du 4 mai 2015 n'aurait pas été publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie est sans influence sur sa légalité.

11. Aux termes de l'article 2 de la délibération du 24 juillet 1990 susvisée : « *Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. / Les représentants de l'administration sont le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les présidents des assemblées de provinces. Ils peuvent déléguer un mandataire. / Les représentants du personnel sont élus* ». Aux termes de l'article 17 de cette délibération : « *... Une commission ne peut valablement se réunir que si quatre au moins de ses membres (2 représentants de l'administration et 2 du personnel)* ».

sont présents lors de l'ouverture de la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, la commission se réunit de plein droit huit jours ouvrés après la date de la première réunion. / Les avis et propositions motivés sont émis à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix l'avis est réputé donné ou la proposition formulée. / Un procès-verbal de chaque réunion est établi et signé par les membres ayant voix délibérante ».

12. La mesure attaquée ne constitue pas une sanction mais un licenciement pour insuffisance professionnelle. Mme X. n'est donc pas fondée à soutenir que les documents ayant conduit à la consultation de la commission administrative paritaire auraient omis de mentionner qu'elle se réunirait en formation disciplinaire.

13. L'arrêté du 15 mai 2014 ayant conduit à la nomination de M. Dabin en tant que représentant du personnel de la commission administrative paritaire compétente pour la filière métier « enseignement primaire » a été publié dans le journal officiel de la Nouvelle-Calédonie du 20 mai suivant. Il est ainsi devenu définitif. Les moyens soulevés au titre de l'exception d'illégalité de cet arrêté doivent donc être rejetés.

14. Mme X. est fondée à soutenir que seuls les présidents des assemblées provinciales ont compétence pour déléguer un mandataire au sein des commissions administratives paritaires. Les sous-mandats donnés aux représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de la province Sud pour représenter les présidents des deux autres provinces, qui émanent des agents auxquels les présidents des assemblées provinciales de la province du Nord et de la province des îles Loyauté avaient donné mandat, sont irréguliers.

15. Toutefois si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie. L'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte.

16. En l'espèce, lors de la commission administrative paritaire qui s'est prononcée le 6 mars 2015 sur le licenciement de Mme X., sept personnes étaient présentes dont trois représentants de l'administration et quatre représentants du personnel. Mme X. soutient avec raison que les représentants de la province Nord et de la province des îles Loyauté n'ont pas été régulièrement représentés. L'irrégularité de ces mandats a pour conséquence de porter à deux le nombre de représentants de l'administration et à quatre le nombre de représentants du personnel. Dans ces circonstances, la règle de quorum, qui selon les dispositions précitées de l'article 17 de la délibération du 24 juillet 1990, prévoit qu'une commission ne peut valablement se réunir que si quatre au moins de ses membres (2 représentants de l'administration et 2 du personnel) sont présents, est néanmoins respectée. Dans la mesure où la commission administrative paritaire a conclu, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, qu'il y avait lieu de licencier l'agent pour insuffisance professionnelle, l'irrégularité des sous-mandats délivrés pour représenter le président de la province Nord et celui de la province des îles Loyauté, qui n'a privé Mme X. d'aucune garantie, n'a eu aucun impact sur le sens de l'avis et n'est, par conséquent, pas de nature à entacher d'illégalité la décision du 4 mai 2015.

En ce qui concerne la légalité interne :

17. En premier lieu, aux termes de l'article 6-2 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée : « *Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Etat, sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin. / Par dérogation au premier alinéa, sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice des dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives : ... 5° Aux statuts des agents publics de l'Etat ... Est également applicable de plein droit en Nouvelle-Calédonie toute autre disposition législative ou réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République* ». Aux termes de l'article 22 de cette loi organique : « *La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : 14° Fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et des communes...* ». Il résulte de ces dispositions que les textes régissant le fonctionnement de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et des communes relèvent de la compétence exclusive de la Nouvelle-Calédonie.

18. Mme X. n'est ainsi pas fondée à soutenir que les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 et celles du décret du 1^{er} août 1990 susvisés sont nécessairement destinées à régir l'ensemble du territoire de la République. Ces dispositions ne sont donc pas applicables en Nouvelle-Calédonie en vertu des dispositions précitées de l'article 6-2 de la loi organique du 19 mars 1999.

19. Mme X. est donc, ainsi que le soutiennent le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et la province Sud, un agent relevant du statut des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie créé par la délibération n° 105 du 9 août 2000.

20. Mme X. soutient que la décision en litige serait illégale compte tenu de l'illégalité de la délibération du 9 août 2000. Mais, contrairement à ce qu'elle soutient, cette délibération, dont la publication au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie n'est pas contestée, ne nécessitait pas, en application des dispositions de l'article 1^{er} du code civil, l'intervention d'un décret de promulgation pour entrer régulièrement en vigueur.

21. Ainsi qu'il a été dit précédemment les dispositions de la loi du 24 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, le moyen tiré de l'exception d'illégalité de la délibération n° 105 du 9 août 2000 fondé sur la méconnaissance par cette dernière des dispositions de la loi du 24 janvier 1984 est inopérant.

22. Le moyen tiré de ce que les dispositions des articles 90 bis et 97 de la loi du 26 janvier 1984 n'auraient pas été respectées est également inopérant. De même, la circonstance qu'elle serait médicalement apte à exercer les fonctions de professeur des écoles est inopérante.

23. Le moyen tiré de l'exception d'illégalité de la convention du 13 novembre 2002 conclue entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie relative aux conditions dans lesquelles les professeurs des écoles stagiaires du cadre territorial pourront se voir délivrer le diplôme professionnel de professeur des écoles et celui tiré de l'exception d'illégalité de l'arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux conditions de délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles sont inopérants.

24. En second lieu, le licenciement pour insuffisance professionnelle de Mme X. a été prononcé aux motifs « *que la relation éducative entre l'intéressée et ses élèves ne permet pas l'instauration d'un climat de vie et de travail propice aux apprentissages... que l'enseignante n'est pas en mesure de dispenser un enseignement efficace à ses élèves, n'arrive pas à piloter le groupe classe et a une conception de l'enseignement et de l'apprentissage inadaptée à l'âge des élèves dont elle a la charge... que l'enseignante a bénéficié d'un accompagnement pour remédier à ces difficultés sans progrès significatifs... que le manque de lucidité de Mme X. sur sa pratique est patent* ».

25. Il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport d'inspection du 24 juin 2010, que la relation éducative que l'intéressée avait avec ses élèves était mauvaise et ne permettait pas un climat favorable à l'apprentissage de ces derniers, notamment de ceux ayant des problèmes psychologiques, sociaux ou scolaires, qu'elle commettait des confusions didactiques, n'instaurait aucun cadre de travail et de communication; avait une mauvaise gestion du temps, donnait des consignes peu claires aux élèves, ne fixait aucune règle dans la prise de parole, était incapable d'exploiter positivement les erreurs des élèves et instaurait une confusion auprès de ceux-ci entre les consignes à respecter et les objectifs à atteindre. Ces documents indiquent également qu'elle n'arrivait pas à gérer sa classe dans son ensemble et que cette situation résultait de son comportement et du manque de contenu de ses enseignements alors qu'elle a bénéficié, pour remédier à ses difficultés, des recommandations émises par les inspecteurs, des conseils de la part de la directrice de l'école dans laquelle elle était dernièrement affectée ainsi que de la venue dans sa classe d'une conseillère pédagogique. Ainsi, son comportement envers ses élèves ou leurs parents et la qualité de son travail n'étaient pas satisfaisants au regard des qualités attendues d'un professeur des écoles. De plus elle ne se rendait pas compte du caractère préjudiciable de cette situation pour les élèves dont elle avait la charge.

26. Mme X. allègue qu'elle a toujours agi dans l'intérêt des élèves, qu'elle avait des relations conflictuelles avec la directrice de l'école, que les cours qu'elle dispensait étaient conformes aux programmes et que, si les deux derniers rapports d'inspection étaient défavorables, le premier, datant de 2007, était élogieux. Elle soutient qu'elle a fait preuve de pédagogie et de professionnalisme. Elle n'établit pas ce faisant que la réalité des faits établissant son insuffisance professionnelle sur une aussi longue période, qui ressort tant des réclamations des parents d'élèves que des appréciations portées sur sa manière de servir, reposeraient sur des faits matériellement inexacts.

27. Ces faits, qui revêtent un caractère cumulatif et répétitif et qui peuvent être appréciés de façon globale, étaient de nature, contrairement à ce que soutient la requérante, à justifier un licenciement pour insuffisance professionnelle.

28. En troisième lieu, Mme X. est fondée à soutenir que nonobstant l'annulation des deux premières décisions ayant conduit à son licenciement, la province Sud et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne lui ont jamais permis de reprendre un poste d'enseignement et donc que les faits retenus pour établir son insuffisance professionnelle datent d'avant 2010 et qu'aucun fait nouveau n'est invoqué par l'administration.

29. Toutefois, si l'administration était tenue de procéder à sa réintégration juridique à la suite de l'annulation des décisions du 31 août 2010 la licenciant pour faute disciplinaire et celle du 17 février 2011 la licenciant pour insuffisance professionnelle, elle n'était pas tenue de procéder à sa réintégration effective dans la mesure où elle a estimé que les faits précités empêchaient d'affecter Mme X. sur un poste d'enseignante du 1^{er} degré et devaient conduire, sauf reclassement, à son licenciement pour insuffisance professionnelle.

30. En quatrième lieu, aux termes de l'article 110 de l'arrêté du 22 août 1953 : « *Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans une autre administration ou service, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié...* ». Il résulte de ces dispositions que l'administration n'est pas tenue de reclasser l'agent dont elle envisage le licenciement pour insuffisance professionnelle mais doit mettre en œuvre tous les moyens raisonnables permettant à l'agent concerné d'accéder à un emploi correspondant à un autre cadre ou statut d'emploi que le sien notamment à la suite d'actions de formation.

31. Dans ce cadre, il ressort des pièces du dossier que la province Sud et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ont sollicité sans succès l'ensemble des employeurs publics susceptibles de recruter Mme X. sur un poste de catégorie A. Cette dernière a, au cours d'une réunion du 12 août 2014 et dans des courriels en date du 13 mars 2015, persisté à solliciter un reclassement sur un poste d'enseignante ou sur un emploi lui assurant de bénéficier d'horaires et des périodes de vacances similaires à ceux dont elle bénéficiait en tant que professeur des écoles. La teneur des documents fournis dans le cadre des recherches de reclassement ne permettent pas d'établir que Mme X. s'est réellement inscrite dans une démarche de reconversion professionnelle. Elle ne peut reprocher à l'administration de ne lui avoir proposée aucune action de formation dès lors qu'elle n'a jamais demandé à changer de cadre d'emploi ou de fonctions. Elle n'est pas fondée à soutenir que la province Sud et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'ont pas sincèrement mis en œuvre la procédure de reclassement prévue par les dispositions précitées de l'article 110 de l'arrêté du 22 août 1953.

32. Enfin, Mme X. soutient que tant la province Sud que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ont mis en œuvre des procédures tendant à la licencier depuis 2010. Cependant un jugement du présent tribunal administratif en date du 31 mars 2011 a annulé la première procédure de licenciement motif pris de ce que les faits retenus ne pouvaient justifier une telle mesure pour des motifs disciplinaires. Un arrêt de la cour d'appel de Paris du 10 juin 2014 a annulé la décision du 11 mai 2012 portant licenciement pour insuffisance professionnelle au seul motif de l'absence de constat préalable de l'impossibilité de procéder au reclassement de l'intéressée. Dans ces circonstances, ces administrations ont pu, sans commettre de harcèlement moral ou entacher leurs actions de discrimination, chercher à finaliser la procédure de licenciement initiée en 2010.

33. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 4 mai 2015 par laquelle elle a été licenciée pour insuffisance professionnelle.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

34. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ». Aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé* ». Aux termes de l'article L. 911-3 dudit code : « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des*

articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet ».

35. Le présent jugement, en ce qu'il rejette les conclusions de Mme X. tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 mai 2015, n'appelle aucune mesure d'exécution. Par voie de conséquences les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de la réintégrer, de publier la décision portant réintégration au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de quinze jours, de procéder à la reconstitution de sa carrière, à la régularisation de sa situation sociale, de produire tous les bulletins de paie correspondants sous le matricule 0202756 sans mention d'absence de service fait à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 50 000 F CFP par jour de retard doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin de condamnation :

36. Ainsi qu'il a été dit précédemment, Mme X. a été révoquée de ses fonctions par un arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 17 février 2011. Cet arrêté a été annulé par un jugement du 9 février 2012 du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. A la suite de cette annulation, le président du gouvernement l'a licenciée pour insuffisance professionnelle, par un arrêté du 11 mai 2012. Cet arrêté a été de nouveau annulé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 10 juin 2014. Par un arrêté du 4 mai 2015, notifié le 12 mai suivant, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a de nouveau licencié Mme X. pour insuffisance professionnelle.

37. En vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre. Sont ainsi indemnisables les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente, compte tenu de l'importance respective de cette illégalité et des fautes relevées à l'encontre de l'intéressé, un lien direct de causalité. Pour l'évaluation du montant de l'indemnité due, doit être prise en compte la perte du traitement ainsi que celle des primes et indemnités dont l'intéressée avait, pour la période en cause, une chance sérieuse de bénéficier, à l'exception de celles qui, eu égard à leur nature, à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles sont versées, sont seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions. Enfin, il y a lieu de déduire, le cas échéant, le montant des rémunérations que l'agent a pu se procurer par son travail au cours de la période d'éviction.

38. Les deux décisions portant licenciement de Mme X. n'ont pas été annulées pour de simples motifs de forme ou de procédure. Le premier licenciement pour motif disciplinaire a été annulé pour erreur de droit motif pris de ce que les faits retenus pour justifier cette décision ne relevaient pas de la sphère disciplinaire mais auraient pu servir de fondement, le cas échéant, à un licenciement pour insuffisance professionnelle. Le second licenciement pour insuffisance professionnelle a été annulé motif pris de l'absence de recherche de possibilité de reclassement.

39. Mme X. est donc fondée à soutenir qu'elle a été irrégulièrement privée d'emploi entre la date de notification de l'arrêté du 17 février 2011 et le 12 mai 2015. Les décisions ayant conduit à cette période d'éviction illégale émanant du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Mme X. est fondée à demander l'indemnisation des préjudices subis à la Nouvelle-Calédonie.

40. La Nouvelle-Calédonie ne conteste pas qu'aucun traitement ni indemnité compensatrice n'a été versé pour cette période d'éviction illégale ni que l'intéressée n'a bénéficié d'aucun revenu de remplacement. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soutient toutefois que le licenciement de Mme X. aurait pu légitimement intervenir dès le 12 février 2011 sur le fondement de l'insuffisance professionnelle.

41. Toutefois, l'administration ne peut se prévaloir du rejet des conclusions tendant à l'annulation de la décision du 4 mai 2015 portant licenciement pour insuffisance professionnelle de Mme X. afin d'établir qu'une telle décision aurait pu régulièrement intervenir dès février 2011. De même, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne peut sérieusement soutenir, alors qu'il n'a procédé à aucune démarche en ce sens avant la décision intervenue le 4 mai 2015, que l'intéressée n'aurait pu être reclassée si une telle démarche avait été initiée dès l'année 2011.

42. Mme X. est donc fondée à demander l'indemnisation de l'intégralité des préjudices subis pendant ces périodes d'éviction irrégulière. Elle soutient avoir subi un préjudice financier, un préjudice lié à sa privation d'emploi et de ressources pendant plus de trois années, un préjudice moral, un préjudice de santé, de carrière, d'honneur, une atteinte à sa réputation et des troubles dans les conditions d'existence pouvant être évalués à 70 000 000 F CFP.

43. Toutefois, l'annulation d'une décision licenciant illégalement un agent public implique nécessairement, au titre de la reconstitution de sa carrière, la reconstitution des droits sociaux, et notamment des droits à pension de retraite, qu'il aurait acquis en l'absence de l'éviction illégale et, par suite, le versement par l'administration des cotisations nécessaires à cette reconstitution. Cependant l'agent en question ne peut bénéficier d'une indemnité destinée à réparer le préjudice matériel subi incluant les sommes correspondantes qu'à la condition que l'administration n'ait pas procédé au versement de la part salariale de ces cotisations, au même titre que de la part patronale, auprès des organismes sociaux concernés.

44. En l'espèce, Mme X. ne peut solliciter la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à l'indemniser du préjudice subi au titre de sa situation sociale auprès des organismes de retraite car les bulletins de salaire produits, nonobstant la mention du service non fait et l'absence de versement de traitement correspondante, comportent la liquidation des parts patronales et salariales des cotisations dues aux organismes de retraite. Mme X. ne justifie pas, par la production d'un document en ce sens émanant desdits organismes, que sa situation sociale, n'a pas été régularisée comme il se doit.

45. Compte tenu des circonstances de l'espèce et du montant des rémunérations que l'intéressée aurait dû percevoir entre février 2011 et la date de notification de la décision de licenciement du 4 mai 2015, il sera fait une juste appréciation des préjudices financier, matériel, de santé, de réputation et moral subis par Mme X. en condamnant la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 22 millions de francs CFP.

Sur la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires :

46. En vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires.

47. Le passage du mémoire de Mme X. enregistré le 28 janvier 2016 commençant par les mots « *C'est honteux...* » et se terminant par les mots « *de leur nuire durablement.* » excède le droit à la libre discussion et présente un caractère injurieux et diffamatoire. Il y a lieu d'en prononcer la suppression.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

48. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

49. Ces dispositions font obstacle à ce que Mme X. demande que la province Sud et la Nouvelle-Calédonie soient condamnées à l'indemniser des frais exposés et non compris dans les dépens à l'occasion de procédure ayant conduit aux jugements précédemment rendus par le présent tribunal dans les affaires enregistrées sous les numéros 1000338, 11000120, 1300380 et 1300381 ou à l'occasion de procédures s'étant déroulées devant la cour administrative d'appel de Paris.

50. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit au surplus des conclusions présentées par Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser la somme de vingt-deux millions de francs CFP (22 000 000) à Mme X..

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le passage mentionné ci-dessus du mémoire de Mme X. enregistré le 28 janvier 2016 commençant par les mots « *C'est honteux...* » et se terminant par les mots « *de leur nuire durablement.* » est supprimé.